

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/CAN/1

29 janvier 1997

(97-0323)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX LICENCES D'IMPORTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD¹

Questions de l'AUSTRALIE au CANADA²

La Mission permanente de l'Australie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 18 mars 1996.

Nous souhaiterions savoir si le Canada pourrait formuler des observations sur les dispositions visant à encourager une pleine utilisation des contingents tarifaires (il y a lieu de se reporter à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation).

L'Australie constate qu'à la section VII 4) de la notification canadienne, il n'est pas fait mention des quantités qui lui sont attribuées dans le cadre des contingents tarifaires applicables à la viande de boeuf. Le Canada peut-il confirmer qu'un contingent de 42 KT lui est réservé à compter du 1er janvier 1996?

¹G/LIC/N/3/CAN/1.

²Voir les dispositions convenues par le Comité des licences d'importation (G/LIC/M/4, paragraphes 5, 6, 9 et 10).